Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20210608-51_2021_035-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **15**

Conseillers en exercice : **15**

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 15 *(13 présents et 2 pouvoirs)*

Date de la convocation du conseil municipal : **28 mai 2021**

Date d'affichage : **28 mai 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept juin, à 19h

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DEYSSON, maire.

Présents : Aurélie CADIN, Emmanuel CENDRIER, Charles-Louis de ROYS, François DEYSSON, Franck ETANCELIN, Fabien HERREMAN, Jacques ILLIEN, Mélanie LAMOTTE, Claude LAZARO, Nadia LEFAY, Jean-Paul LENFANT, Patrick REBEYROL, Antonio TAPADAS, Carlos VALERO

Pouvoirs : Chantal BRIANE donne pouvoir à Louis de ROYS, Nadia LEFAY donnant pouvoir à Mélanie LAMOTTE

Absents :

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 5.1/2021-035

OBJET : DÉLÉGATIONS AU MAIRE PENDANT LA DURÉE DU MANDAT

Le 23 juillet 2020, le Sous-Préfet, Monsieur GIRAUD, a demandé de retirer la délibération du 25 mai 2020 relative aux délégations accordées au maire et de reprendre une délibération prenant en compte les dernières évolutions législatives.

Pour le bon fonctionnement de la mairie, François DEYSSON demande au conseil municipal de retirer la délibération du 25 mai 2020 et de lui octroyer, au vu des nouvelles dispositions, l'ensemble des délégations listées ci-dessous :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, par délégation du conseil municipal :

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,*
- *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,*
- *De procéder, dans la limite fixée à 200 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget voté par le conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,*
- *De prendre toute décision concernant :*
  - ✓ *La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services ou de travaux inférieurs à 90 000 € H.T. et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
  - ✓ *Les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
- *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,*
- *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20210608-51_2021_035-DE

- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
- *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- *De signer les actes de vente au vu des délibérations votées par le conseil municipal au cours du mandat actuel ou du mandat précédent*
- *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les limites de 300 000 €,*
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (constitution de partie civile et tous actes de procédure),*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €,*
- *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,*
- *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,*
- *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé dans la limite de 150 000 €,*
- *D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,*
- *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'octroi de ces délégations au maire de la commune de VILLECERF.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme, à VILLECERF, le 7juin 2021,

Acte rendu exécutoire après publication, le 8 juin 2021.

Le maire, François DEYSSON

MAIRIE DE VILLECERF (Seine-et-Marne)